Ville de Labège

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 044A_2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 17.02.2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION TRAVAUX DE CRÉATION RÉSEAUX FEUX SIGNALISATION ROUTIÈRE TRICOLORE INTERSECTION ROUTE BAZIEGE (RD16), AVENUE G. BRASSENS (RD94), AVENUE DES CATHARES DU 20/02/2023 AU 24/02/2023

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu la demande du SDEHG sis 09, rue des trois Banquets 31080 TOULOUSE (05-34-55-29-37 – arnaud.olivier@sdegh.com) en date du 25/01/2023 pour le bénéficiaire ci-après entreprise EQUANS INEO sis 15, chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS représenté par M. ARSUFFI Yann conducteur de travaux (07-85-68-59-58 – kevin.freygueres@equans.com) ;

Considérant que pour permettre l'execution des travaux de création d'un réseau de feux tricolores, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation, le stationnement des véhicules, le passage des piétons, la sécurité des ouvriers et des usagers aux abords de cette zone de travaux pendant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Dans la période du 20/02/2023 au 24/02/2023 inclus, sur une durée de 05 jours calendaires, sont réalisés des travaux de création d'un réseau de feux tricolores au carrefour de la route de Baziège (RD16) faisant l'intersection avec l'avenue Georges Brassens (RD94) et l'avenue des Cathares sur la commune de Labège (31670), en agglomération.

En raison des restrictions qui précédent, sur la route de Baziège (RD16) la circulation de tout type d'usagers est alternée par signaux tricolores d'alternat temporaire (KR11) dans les deux sens de circulation avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

La circulation de tout type d'usagers sur l'avenue des Cathares est interdite de son intersection avec la rue de l'Autan vers l'intersection avec la route de Baziège (RD16).

Une déviation est mise en place par la rue de l'Autan pour rejoindre la route de Baziege (RD16).

La circulation de tout type d'usagers sur l'avenue Georges Brassens (RD94) est interdite de son intersection avec le chemin du Tricou vers l'intersection avec la route de Baziège (RD16) à l'exception des riverains résidants sur cette portion de voie.

Une déviation est mise en place par le chemin du Tricou puis l'avenue Louis Couder (RD57) pour rejoindre la route de Baziège (RD16).

Les déviations sont mises en place de 09 heures à 16 heures avec réouverture complète des voies de circulation de tout type de véhicules en dehors de ces heures.

La vitesse de tout type de véhicules est limitée à 30 km/h sur les zones de travaux.

Le stationnement de tout type de véhicules est interdit sur les zones de travaux.

Le dépassement de tout type de véhicule est interdit sur les zones de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier précité.

L'accès des propriétés riveraines est constamment assuré.

ARTICLE 2 :
L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :
Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 4 :
Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords et remis en état initial en cas de dégradations.

Il doit être veillé également au nettoyage complet et assidu des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier est obligatoire les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 5 :
Le présent arrête municipal temporaire est affiché obligatoirement sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée des travaux de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux.

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Dès la fin des travaux entrepris, les panneaux de signalisation temporaire, les dispositifs de sécurité, engins de chantiers, matériels et matériaux de toutes sortes devront être obligatoirement enlevés par l'entreprise bénéficiaire en charge des travaux.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 7 :
M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :
Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.
SICOVAL.
TISSEO.
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE.

Fait à Labège, le 16 FEV. 2023
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.